

Conditions spéciales pour l'assurance maladie complémentaire

(avec couverture subsidiaire de l'accident)

Edition 07.2015

La catégorie « Medna » Assurance des frais de médecines complémentaires pratiquées par des médecins

Article 1

Les prestations

1.1 A la condition qu'elles tendent à des buts diagnostiques ou thérapeutiques et dans la mesure où elles ne sont pas prises en charge par l'assurance obligatoire des soins, les prestations garanties par la présente catégorie sont allouées en cas de recours de l'assuré à des traitements de médecine complémentaire prodigués par des médecins.

1.2 Sous déduction d'une franchise de fr. 200.- par année civile, Assura SA rembourse, à concurrence de fr. 80.- la séance, les frais de traitements ambulatoires prodigués selon les thérapies énumérées à l'article 2 et le 80 % des médicaments prescrits par les médecins dans le cadre des thérapies énoncées à l'article 2, à concurrence d'un montant maximum prévu au chiffre 1.4 ci-après.

1.3 Les médicaments prescrits dans le cadre des thérapies énoncées à l'article 2, non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins et indemnisés au titre de la présente catégorie, doivent être enregistrés par Swissmedic.

1.4 Le total brut des prestations assurées au titre des médicaments s'élève à fr. 2'000.- au maximum par année civile.

Article 2

Les thérapies

2.1 Les traitements de médecine complémentaire suivants, prodigués par des médecins au bénéfice du diplôme fédéral et d'une formation postgraduée reconnue par le Conseil fédéral, conformément à la LAMal, sont indemnisés au titre de la présente catégorie :

- médecine anthroposophique
- médecine chinoise
- homéopathie
- thérapie neurale
- phytothérapie

2.2 Les traitements de médecine complémentaire suivants, prodigués par des médecins au bénéfice du diplôme fédéral, pour autant qu'il ne s'agisse pas de traitements ou de cours effectués en groupe, sont indemnisés au titre de la présente catégorie :

- biorésonance
- médecine ayurvédique
- acupressure
- sophrologie
- training autogène
- hypnose médicale

Pour ces traitements, il est dérogé au chiffre 4.1.10 des conditions générales d'assurance complémentaires (CGA).

Article 3

Complémentarité

Dans la limite des prestations définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, la présente catégorie prend de surcroît totalement en charge l'éventuelle franchise relative à des prestations indemnisées partiellement ou totalement par une autre catégorie d'assurance proposée par Assura SA.

Article 4

La délimitation de la couverture

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 4 des conditions générales pour l'assurance maladie complémentaire (CGA), les traitements de **réadaptation** et de **réhabilitation** sont couverts, de même que les **maladies psychiques** conformément à l'art. 2.2 ci-dessus. Par contre, les autres cas prévus à l'article 4 CGA ne sont pas couverts, en particulier les **affections en cours lors de la signature de la proposition d'assurance**, les **suites d'accidents survenus avant la signature de la proposition d'assurance**, les **soins palliatifs**, et l'**obésité**. N'est également pas couverte la **maternité** (au sens de l'art. 2.6 CGA et selon les cas de l'art. 4.1.6 CGA).

Assura SA